

# 13 août 2012 #137

## La CPI semaine après semaine



### Situation en République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo (RDC) a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004. Dans cette situation, les cinq affaires suivantes sont en cours d'examen par les chambres concernées : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, et *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*. Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont actuellement détenus par la Cour. Les suspects Bosco Ntaganda et Sylvestre Mudacumura demeurent en fuite. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le procès s'est ouvert le 26 janvier 2009. La Chambre de première instance I a **déclaré** M. Lubanga coupable le 14 mars 2012 et il a été **condamné** à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement le mois dernier. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est **prononcée** sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans cette affaire. Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* s'est ouvert le 24 novembre 2009. Les déclarations en clôture dans cette affaire ont eu lieu du 15 au 23 mai 2012. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*. M. Mbarushimana a été remis en liberté le 23 décembre 2011.

### Affaire Lubanga



M. Thomas Lubanga Dyilo lors de l'audience de prononcé de sa peine le 10 juillet 2012 en salle d'audience I de la CPI  
© ICC-CPI/Jerry Lampen/ANP

### La Chambre de première instance I rend la première décision de la CPI sur les réparations pour les victimes

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (CPI) s'est prononcée, pour la première fois au cours des procédures devant la CPI, sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans l'affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Ce dernier avait été déclaré coupable le 14 mars 2012 des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. La Chambre a ordonné que des propositions en matière de réparations, émanant des victimes elles-mêmes, soient recueillies par le Fonds au profit des victimes et présentées à une future chambre de première instance. Des réparations seront alors versées au moyen des ressources du Fonds disponibles à cette fin.

La Chambre, composée des juges Adrian Fulford (Royaume Uni), Elisabeth Odio Benito (Costa Rica) et René Blattmann (Bolivie), a estimé qu'il est essentiel que les victimes, leurs familles et leurs communautés participent au processus de réparation et qu'elles puissent donner leur avis personnel et exposer leurs priorités.

Selon la Chambre, les bénéficiaires potentiels d'une ordonnance de réparations sont les personnes qui ont directement ou indirectement subi un préjudice du fait de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le contexte des faits survenus en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et le 13 août 2003. Il peut s'agir également des membres de la famille de victimes directes, ainsi que de personnes intervenues pour aider les victimes ou empêcher la commission des crimes.

Les principes établis par la Chambre dans sa décision soulignent le besoin d'assurer que les mesures de réparation soient mises en œuvre sans aucun caractère discriminatoire fondé sur l'âge, l'ethnie ou le sexe, et qu'elles tendent à la réconciliation entre les enfants victimes de recrutement et leurs familles et communautés en Ituri, tout en préservant leur dignité et leur vie privée. En outre, ces mesures devraient tenir compte de l'âge des victimes et des violences sexuelles qu'elles ont pu subir, ainsi que de la nécessité de réhabiliter et réinsérer les anciens enfants soldats, afin qu'ils vivent de façon responsable au sein de leurs communautés.

La Chambre a décidé que, dans l'affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, les mesures de réparation doivent être mises en œuvre par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose. La Chambre a également souligné que, pour que des ordonnances de réparation aboutissent, les États parties - en particulier la RDC - et les États non parties au Statut de Rome doivent coopérer et qu'il faudra que le Fonds au profit des victimes reçoive suffisamment de contributions volontaires pour réaliser des programmes de réparation utiles et efficaces.

M. Lubanga a été déclaré indigent et ne semble posséder à ce jour aucun bien ou avoir. Il peut néanmoins présenter volontairement des excuses aux victimes, de façon publique ou confidentielle. La Chambre a considéré que d'autres mesures symboliques de réparations peuvent être envisagées. En effet, la Chambre a estimé que le verdict de culpabilité et la peine prononcée à l'encontre de Thomas Lubanga constituent une réparation symbolique, compte tenu de l'importance qu'elles revêtiront probablement aux yeux des victimes, de leurs familles et de leurs communautés. Les réparations peuvent aussi prendre la forme de campagnes visant à améliorer la position des victimes, de certificats reconnaissant le préjudice subi, ainsi que d'activités de sensibilisation et d'information, de même que des programmes d'éducation qui permettent d'informer et visent à réduire la stigmatisation et la marginalisation des victimes, sans discrimination aucune.

Le Fonds au profit des victimes a été créé par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. Ses ressources proviennent essentiellement de contributions volontaires des États et de donations privées. Le Fonds au profit des victimes dispose de deux mandats. Dans son mandat d'assistance, qui ne dépend pas de l'issue des procédures judiciaires devant la CPI, le Fonds assure une réhabilitation physique ou psychologique, ou encore un soutien matériel, au profit des victimes – ainsi que de leurs familles – de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Au cours des quatre dernières années, les activités relevant du mandat d'assistance ont bénéficié à plus de 80 000 victimes, y compris en Ituri. Avec la décision de la Chambre sur les réparations, le mandat de mise en œuvre des réparations sera utilisé pour la première fois dans l'histoire du Fonds au profit des victimes.

### **Affaire Lubanga: Questions et réponses sur la décision sur les réparations (YouTube)**

[Vidéo](#)

[Audio](#)

### **Trust Fund for Victims welcomes first ICC reparations decision, ready to engage**

On 7 August 2012, the International Criminal Court issued its first ever decision on reparations for victims, in the case against Thomas Lubanga, who had earlier been convicted for enlisting and conscripting children under the age 15 years and using them to participate actively in hostilities.

Elisabeth Rehn, Chair of the Board of the Trust Fund for Victims (TFV), hails the decision as “a historic milestone for victims of international crimes”. She welcomes the important role and responsibilities given by the Court to the Fund to consult with victims and their communities for the design and implementation of appropriate collective reparations measures. Ms Rehn also says that, to repair harm after mass victimisation, adequate resources are required for the TFV.

The TFV is strongly committed to engage with the Court, independent experts, the Government of the Democratic Republic of Congo (DRC), civil society, affected communities and victims themselves to make reparations a reality for the victims in the Lubanga case. Ms Rehn calls on all parties, including local authorities and community leadership, to lend their support in making reparations to victims in this case a meaningful undertaking.

The decision of Trial Chamber I sets out important principles for reparations before the ICC, confirming that victims should be at the centre of reparation proceedings, and that the needs of vulnerable victims, including women, children, and victims of sexual and gender-based violence, must be addressed as a priority. It also maintains that reparations should promote, whenever possible, reconciliation. The TFV strongly appreciates the stipulation by the Chamber that gender- and child-sensitive measures are required to ensure equal access to justice, and full participation in reparations programs.

As requested by the Chamber, the TFV will hold consultations with victims and their communities at localities in Ituri (DRC) affected by the crimes, including an assessment of harm to be undertaken by a group of multi-disciplinary experts. This inclusive process is expected to result in plans for collective reparations measures, which the TFV will subsequently submit to the Chamber for approval. Upon receiving approval by the Chamber, the Fund will begin to implement the reparations measures in cooperation with the victims and affected communities.

The TFV manages its resources, mostly originating from voluntary contributions by States, in such a way as to be able to complement Court-ordered reparations in the case that a convicted person is declared indigent. In light of the Chamber considering Mr Lubanga to be indigent for the purpose of reparations, the Board of Directors of the Trust Fund for Victims confirms its intent to finance the reparation awards in line with the decision, and in consideration of the availability of resources.

The Fund's current reserve for reparations amounts to € 1.2 million, which is about one third of its total resources. The reparations reserve of the TFV is maintained with a view to complement reparations awards that may result from all cases pending before the Court. So far, the Court has received over 8,000 applications for reparations overall. In the Lubanga case, 85 victims have applied for reparations, while many more may be eligible.

\*\*\*

### **Background: The Trust Fund for Victims (TFV)**

The Trust Fund for Victims (TFV) is the first of its kind in the global movement to end impunity and promote justice. At the end of one of the bloodiest centuries in human history, the international community made a commitment to end impunity, help prevent the gravest crimes known to humanity and bring justice to victims with the adoption of the Rome Statute. In 2002, the Rome Statute came into effect and the Assembly of States Parties established the TFV under article 79 of the Rome Statute, to benefit victims of crimes and their families within the jurisdiction of the International Criminal Court (ICC). These crimes are genocide, crimes against humanity, war crimes – and in the future, crimes of aggression.

The TFV addresses and responds to the physical, psychological, or material needs of the most vulnerable victims. It raises public awareness and mobilizes people, ideas and resources. It funds innovative projects through intermediaries to relieve the suffering of the often forgotten survivors. The TFV works closely with NGOs, community groups, women's grassroots organisations, governments, and UN agencies at local, national, and international levels. By focusing on local ownership and leadership, the TFV empowers victims as main stakeholders in the process of rebuilding their lives

With the unique roles of implementing both Court-ordered and general assistance to victims of crimes under the ICC's jurisdiction, the Trust Fund for Victims offers key advantages for promoting lasting peace, reconciliation, and wellbeing in war-torn societies. The TFV fulfils two mandates for victims of crimes under jurisdiction of the ICC:

1. Reparations: implementing Court-ordered reparations awards against a convicted person when directed by the Court to do so.
2. General Assistance: using voluntary contributions from donors to provide victims and their families in situations where the Court is active with physical rehabilitation, material support, and/or psychological rehabilitation.

Currently, the TFV is providing a broad range of support under its second mandate in northern Uganda and the Democratic Republic of Congo – including access to reproductive health services, vocational training, trauma-based counselling, reconciliation workshops, reconstructive surgery and more – to an estimated 80,000 victims of crimes under the ICC's jurisdiction. Most of our projects have incorporated both gender-specific and child-specific interventions to support the special vulnerability of women, girls, and boys.

There are currently seven situations before the ICC, in Northern Uganda, Democratic Republic of Congo (DRC), Darfur, Central African Republic (CAR), Kenya, Libya and Cote d'Ivoire, which means that, with your help, the TFV can assist thousands of victims who come under the jurisdiction of the Court.

Source : *Le Fonds au profit des victimes*

### **Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012**

#### **Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations**

Rendue par la Chambre de première instance I, le 7 août 2012

### **Affaire Katanga et Ngudjolo Chui**

#### **Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012**

#### **Decision on the Defence Application for Disclosure of Confidential Documents to Dutch Asylum Lawyers Representing Pitchou Iribi and Ndjabu Ngabu**

Rendue par la Chambre de première instance II, le 20 juillet 2012

### Situation en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut de Rome, avait, le 18 avril 2003, déclaré accepter la compétence de la Cour. La présidence de la République de Côte d'Ivoire a récemment confirmé cette acceptation, les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire pour les crimes qui auraient été commis depuis le 28 novembre 2010. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. La date de l'audience sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, la seule affaire actuellement en cours d'examen dans le cadre de cette situation, sera annoncée en temps voulu.

### Affaire Gbagbo

#### L'ouverture de l'audience de confirmation des charges est reportée

Le 2 août 2012, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges dans l'affaire à l'encontre de Laurent Gbagbo jusqu'à ce que l'évaluation médicale de son aptitude à y participer soit faite. L'ouverture de l'audience était initialement programmée le 13 août 2012.

A la demande de la Défense, la Chambre avait, le 26 juin 2012, désigné trois experts médicaux pour procéder à un examen médical de M. Gbagbo dans le but d'évaluer son aptitude à participer à la procédure portée contre lui. Les rapports médicaux confidentiels ont été communiqués le 19 juillet. Dans sa décision du 2 août, la Chambre a ordonné au Procureur et à la Défense de soumettre leurs observations sur les rapports médicaux, respectivement, les 13 et 21 août. Au vu de l'importance de cette question, la Chambre a reporté l'audience de confirmation des charges jusqu'à ce que cette question soit tranchée.

#### Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012

##### Decision on the "Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo"

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 16 juillet 2012

##### Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing and related issues

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 16 juillet 2012

##### Decision on the "Requête de la Défense aux fins d'expurgation de deux attestations" and the "Demande aux fins de mesures de protection"

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 26 juillet 2012

### Situation en République centrafricaine

Le gouvernement de la République centrafricaine a renvoyé la situation devant la Cour en décembre 2004. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la seule actuellement en cours d'examen dans le cadre de cette situation, la Chambre préliminaire II a, le 15 juin 2009, confirmé deux charges de crimes contre l'humanité et trois charges de crimes de guerre, et a renvoyé l'accusé pour être jugé devant une Chambre de première instance. Le procès a débuté le 22 novembre 2010.

#### Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012

### Affaire Bamba

#### Public redacted version of "Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings"

Rendue par la Chambre de première instance III, le 19 juillet 2012

### Situation au Darfour, Soudan

Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire I est actuellement saisie de quatre affaires : *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")* ; *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* ; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* ; et *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*. Cinq mandats d'arrêt ont été délivrés par la Chambre préliminaire I à l'encontre de MM. Harun, Kushayb, Al Bashir et Hussein. Les quatre suspects sont actuellement en fuite. Une citation à comparaître a été adressée à M. Abu Garda, qui a comparu volontairement devant la Chambre le 18 mai 2009. Après l'audience de confirmation des charges, le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges. M. Abu Garda n'est pas détenu par la CPI. Deux autres citations à comparaître ont été délivrées contre M. Banda et M. Jerbo qui ont comparu volontairement devant la Chambre préliminaire I le 17 juin 2010 ; l'audience de confirmation des charges s'est tenue le 8 décembre 2010. Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à l'unanimité de confirmer les charges de crimes de guerre à l'encontre d'Abdallah Banda et Saleh Jerbo. Le 16 mars 2011, la Présidence de la CPI a constitué la Chambre de première instance IV et lui a renvoyé cette affaire.

#### Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012

### Affaire Saif Al-Islam et Al-Senussi

#### Decision on the OPCD "Request Pursuant to Regulation 23bis of the Regulations of the Court"

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 18 juillet 2012

#### Decision on the "Libyan Government Application for leave to reply to any Response/s to article 19 admissibility challenge"

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 26 juillet 2012

### **Decision shortening the time limit for responses to the "Libyan Government Request for Status Conference and Extension of Time to file a Reply to the Responses to its Article 19 Admissibility Challenge"**

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 1<sup>er</sup> août 2012

### **Decision on the "Libyan Government Request for Status Conference and Extension of Time to file a Reply to the Responses to its Article 19 Admissibility Challenge"**

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 9 août 2012

## **Déclaration de Madame le Procureur de la CPI Fatou Bensouda sur le renvoi de la situation au Mali**

Le 18 juillet 2012, j'ai reçu une délégation du Gouvernement du Mali conduite par le Ministre de la Justice, S.E. Malick Coulibaly. La délégation malienne a transmis une lettre par laquelle le Gouvernement du Mali, en tant qu'Etat Partie à la CPI, défère à mon bureau « la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » et demande qu'une enquête soit menée en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes doivent être accusées des crimes commis. Le Gouvernement du Mali affirme que les juridictions maliennes sont dans l'impossibilité de poursuivre ou juger les auteurs. La délégation malienne a également produit des pièces à l'appui de sa demande.

Le renvoi auquel a procédé le Gouvernement du Mali, le quatrième effectué par un Etat Partie africain, fait suite à la décision prise le 30 May 2012 par le Conseil des ministres du Gouvernement malien de déférer la situation à la CPI. Ce renvoi fait également écho à la demande adressée à la CPI le 7 juillet 2012 par le Groupe de Contact de la CEDEAO sur le Mali (comprenant le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Niger, le Nigéria et le Togo) de « procéder aux investigations nécessaires à l'identification des auteurs de crimes de guerre et à engager les poursuites nécessaires à leur rencontre ».

Mon bureau a suivi la situation au Mali très attentivement depuis que la violence y a éclaté aux alentours du 17 janvier 2012. Le 24 April, alors que plusieurs sources faisaient état de la commission de meurtres, d'enlèvements, de viols ainsi que de l'enrôlement d'enfants soldats, j'ai rappelé à toutes les parties la compétence de la CPI s'agissant de crimes inscrits au Statut de Rome commis sur le territoire du Mali ou par des ressortissants maliens. Le 1<sup>er</sup> juillet, j'ai souligné que la destruction délibérée des tombeaux de saints musulmans à Tombouctou pouvait constituer un crime de guerre relevant de l'article 8 du Statut de Rome.

J'ai donné à mon bureau instruction de procéder immédiatement à un examen préliminaire pour évaluer si les critères fixés à l'article 53.1 du Statut de Rome aux fins de l'ouverture d'une enquête sont remplis. Je rendrai une décision publique à brève échéance.

### **Lettre de renvoi par le Gouvernement du Mali**

Source : Bureau du Procureur

### **Décisions adoptées entre le 16 juillet et le 10 août 2012**

#### **Decision Assigning the Situation in the Republic of Mali to Pre-Trial Chamber II**

Rendue par la Présidence le 19 juillet 2012

### **Liens utiles**

Les **procédures** se déroulant dans la salle d'audience peuvent être suivies sur le site internet de la CPI : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

Vous pouvez également consulter le **calendrier des audiences**

Des **résumés audiovisuels** sont disponibles sur notre **chaîne YouTube** | Vous pouvez également suivre les activités de la Cour sur **Twitter**

## **Evénements**

### **Le FPV publie son Rapport Été 2012**

L'autonomisation des victimes et de leurs communautés vers un changement positif dans leur vie est un voyage inspirant. Ce Rapport Été 2012 illustre l'unique route parcourue par le Fonds au Profit des Victimes (FPV) et ses partenaires en vue d'articuler et d'atteindre une justice réparatrice pour les victimes, dans un contexte ou non de recrudescence de la violence. Il comprend des évaluations de niveau par pays des perspectives du Fonds en Ouganda et en RDC. Vous y trouverez également un résumé des observations du Fonds à la Chambre de première instance relatives à la procédure et aux principes applicables à la phase de réparation dans l'affaire Lubanga – la première devant la CPI.

#### **TFV Summer 2012 Programme Progress Report (en anglais)**

Source : Le Fonds au profit des victimes

## Calendrier

AOÛT 2012						
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
Intervention du Juge Kaul sur « La CPI à dix ans – Défis actuels et perspectives de la Justice Pénale Internationale » lors de la Sixième session des Dialogues Annuels sur le Droit International Humanitaire, Chautauqua (États-Unis) *						
	Intervention de la Juge Trendafilova lors de la 75 <sup>ème</sup> conférence de l'Association de Droit International, Sofia (Bulgarie)  Intervention de la Juge Steiner lors d'un séminaire de droit international sur la CPI, Université de São Paulo (Brésil) *	Intervention de la Juge Steiner au 18 <sup>ème</sup> Séminaire International, Institut Brésilien des Sciences Pénales / IBCCRIM, São Paulo (Brésil) *	Intervention de la Juge Steiner à “La Cour pénale internationale: Dix ans de lutte”, Université Noce de Julho, São Paulo (Brésil) *			
SEPTEMBRE 2012						
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
					1	2
3	4	5	6	7	8	9

Le calendrier est susceptible de changements de dernière minute.

\* La CPI exprime sa reconnaissance aux organisateurs pour la prise en charge des frais.